



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





N° d'entreprise

274536 au greffe du tribunal de l'entreprise

francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Africa Women Promotion

(en abrégé) :

Forme juridique: A.S.B.L.

Siège: Avenue Huart Hamoir, 48

1030 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Le 14 janvier 2019,

ONT COMPARU:

Monsieur NVONO NCA Carmelo, de nationalité guinéenne équatoriale, ayant son domicile à 1410 Waterloo, avenue des chasseurs 23;

Monsieur MUNDAY LUBAYA Carlot, de nationalité belge, ayant son domicile à 4100 Seraing, rue du val Saint Lambert 151:

Madame MANGUE NNANDONGO Perseveranda, de nationalité guinéenne équatoriale, ayant son domicile à 1410 Waterloo, avenue des chasseurs 23;

Madame CREMER Jeanne Mitchou, de nationalité belge, ayant son domicile à 4020 Liège, rue de Porto 165

Lesquels comparants ont souhaité dresser, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

TITRE PREMIER - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er

L'Association prend la dénomination de "Africa Women Promotion".

L'Association est une association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou du sigle "A.S.B.L." ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Le siège social de l'Association est fixé à 1030 Bruxelles, avenue Huart Hamoir 48, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, dans tout autre lieu en Belgique.

Des bureaux régionaux peuvent être créés en d'autres endroits du pays par décision du Conseil d'administration.

Article 3

L'Association a pour but de promouvoir la femme africaine en Europe et en Afrique pour lui permettre de prendre la place qui est la sienne dans le développement de la société.



- L'Association œuvre à la promotion de la femme africaine à travers les objectifs suivants :
- -Soutenir et développer l'esprit d'entreprenariat des femmes africaines à travers le financement d'initiatives portées par elles ;
  - -Autonomiser les femmes africaines par des activités génératrices de revenus ;
  - -Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des femmes africaines ;
  - -Encourager et soutenir le leadership féminin :
  - -Promouvoir et soutenir les créations et le savoir-faire artistique féminin ;
  - -Lutter contre toute forme de pauvreté;
  - -Inciter les femmes à devenir des agents de changement dans leur vie et cette de leur famille ;
  - -Combattre les valeurs et coutumes néfastes entravant l'amélioration de la condition de la femme africaine ;
  - -Sensibiliser aux droits fondamentaux des femmes ;
  - -Placer de plus en plus de femmes africaines à des postes à responsabilité ;
  - -Impliquer les femmes africaines dans les processus de prise de décision ;
- -Partager l'expertise et l'expérience de femmes de différents horizons et les mettre au service du développement des femmes africaines ;

L'Association accordera une attention particulière aux jeunes femmes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou proche de celui-ci. Elle peut aussi créer et/ou gérer tout service et toute institution poursuivant l'objet de l'association, en prenant des mandats dans d'autres structures par exemple.

Elle peut délivrer des bourses, organiser des évènements et avoir des activités mobilières et/ou immobilières dans le cadre de son objet social.

#### Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tous temps.

TITRE II - Membres - Cotisation

#### Article 5

Le nombre de membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à trois.

Outre les membres fondateurs, l'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres fondateurs et effectifs. Les membres adhérents joulssent des droits sociaux qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Un registre des membres est tenu au siège social conformément à l'article 10 de la Loi du deux mai deux mil deux.

# Article 6

Peuvent être admis comme membres effectifs : les personnes physiques et morales qui s'intéressent à la promotion de la femme africaine de manière générale et adhèrent à la réalisation de l'objet social de l'association.

Peuvent être admis comme membres adhérents : les entreprises, les personnes physiques et morales qui font appel aux services de l'association.

La qualité de membre de l'une ou l'autre catégorie peut être obtenue moyennant l'acceptation du Conseil d'administration qui statue sur ces demandes sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur et le respect de ceux-ci.

# Article 7

La perte de la qualité de membre intervient :

- par démission : tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.
- par exclusion : un membre ne peut être exclu que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense à cette Assemblée par lettre recommandée lui notifiée quinze jours à l'avance.
  - par décès.
- par exclusion d'office quand le membre refuse de payer la cotisation qui lul incombe. Ce refus est constaté par une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée restée sans réponse pendant quinze jours depuis son envoi.

En cas d'infraction grave, le Conseil d'administration peut suspendre les effets de l'affiliation jusqu'à ce qu'il soit statué sur son exclusion lors de l'Assemblée générale qui suit.

#### Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu de même que leurs ayants droit et créanciers ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé ou démis ne peuvent demander le remboursement des cotisations et n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association.

ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'aura aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu ou démis à l'égard de l'Association, si celles-ci découlent de services fournis par l'association.

# Article 9

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000 €.

Ce montant est llé aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base étant celui du mois de janvier deux mil dix-neuf.

TITRE III - Administration - Conseil d'administration

#### Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'administration au moins du nombre d'administrateurs requis par la loi, ces personnes physiques sont choisles parmi les membres fondateurs ou effectifs.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale.

Le mandat est gratuit.

### Article 11

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

#### Article 12

Au cas où un des membres du Conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le Conseil pourvoira à son remplacement. Cette nomination sera faite à titre provisoire et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ; le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

# Article 13

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et un administrateur délégué chargé de la gestion journalière de l'Association.

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la partie de ses attributions qu'il détermine à un de ses membres ou à toute autre personne.

# Article 14

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le président convoque le Conseil et le préside ; en cas d'empêchement, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Consell d'administration peut aussi se réunir sur demande d'au moins deux administrateurs.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'administrateur empêché ou absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

De chaque réunion il est tenu un procès-verbal qui est transcrit dans un registre et signé par le président ou par deux membres du Conseil.

# Article 15

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus quant à l'administration et la gestion de l'association.

Il est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il est compétent pour toutes les questions, excepté celles réservées explicitement à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Il est titulaire de la compétence résiduaire à l'égard de l'Assemblée Générale sous réserve de faire confirmer par cette dernière les mesures urgentes ou exceptionnelles qu'il a été amené à prendre.

# Article 16

Le Conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

# Article 17

Tous les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière ou émanant de mandataires spéciaux, sont signés par l'Administrateur délégué, lequel n'aura pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par la ou jes personnes désignées à cet effet par le Conseil.

# TITRE IV - Assemblée générale

# Article 18

L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs et effectifs de l'Association.

Ses attributions consistent à :

- 1° nommer et révoquer les administrateurs et à en fixer le nombre.
- 2° approuver ou rejeter annuellement les comptes et les budgets et donner décharge aux administrateurs.
- 3° modifier les statuts de l'Association en se conformant à la législation en la matière.
- 4° prononcer la dissolution de l'Association.
- 5° exclure un membre.
- 6° exercer tous pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi ou par les statuts.

#### Article 19

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'Assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions reprises à l'article 18 3°, 4° et 5° ne pourront être prises que par une Assemblée où deux tiers des membres sont présents ou représentés et moyennant un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ces conditions de présence ne sont pas remplies, une seconde Assemblée peut être convoquée au moins quinze jours après la première Assemblée.

La seconde Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

It ne pourra être procédé à la modification de l'objet social de l'Association que moyennant la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et ce pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

# Article 20

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur et se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre.

Elle est convoquée par les soins du Conseil d'Administration par simple lettre au moins quinze jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. Il ne peut être délibéré que sur les points repris à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment convoquer une Assemblée générale extraordinaire ; il y est tenu en cas de demande d'un cinquième des membres.

# Article 21

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre moyennant procuration écrite.

Un membre peut, en qualité de porteur de procurations, représenter au maximum un dixième des membres.

# Article 22

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le président de séance et éventuellement par les membres qui en font la demande.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas des associés mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du Conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

# TITRE V - Budgets et comptes

# Article 23

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour jusqu'au trente et un décembre deux mil dix-neuf.

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'Assemblée générale.

Celle-ci désignera chaque année un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable chargé de la vérification des comptes. Celui-ci présentera un rapport annuel à l'Assemblée générale.

# TITRE VI - Fonds de réserve

#### Article 24

Un fonds de réserve est constitué. Il a pour objet de permettre à l'Association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission.

Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'Association est versé au fonds de réserve.

# TITRE VII - Dissolution - Liquidation

# Article 25

La dissolution et la liquidation de l'Association est décidée par l'Assemblée générale conformément au prescrit de l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée règle en même temps le mode de líquidation, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments.

# Article 26

En cas de dissolution, après apurement des opérations de la liquidation et, éventuellement, de la constitution des dotations représentant la contrepartie des engagements qui continueraient à courir, l'excédent de l'avoir social est affecté à une fin désintéressée et selon les modalités à déterminer par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir social.

# TITRE VIII - Dispositions diverses

# Article 27

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

# Article 28

Tous les documents devant faire l'objet d'une publication au Moniteur Belge doivent être signé par l'administrateur délégué.

L'Association étant constituée, l'Assemblée décide à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateur de l'Association :

- -Monsieur NVONO NCA Carmelo, prénommé, agissant comme Président;
- -Madame MANGUE NNANDONGO Perseveranda, prénommée, agissant comme Directrice financière ;
- -Madame CREMER Jeanne Mitchou, prénommée, agissant comme Secrétaire.

Réservé , au Moniteur belge

, Volet B - Suite

Les administrateurs réunis en Conseil décident que le premier exercice ayant débuté ce jour se clôturera le 31 décembre 2019, nomment en qualité d'administrateur délégué : Madame Perseveranda MANGUE NNANDONGO, prénommée, qui assurera la gestion journalière de l'Association.

Fait et passé à Bruxelles,

A la date préindiquée, en autant d'originaux que de fondateurs, plus un.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature